

SAS « MINE DE SOLEIL »

**Société par Actions Simplifiée
A capital Variable**

Au Capital de 69 300 €

Siège social : 9 rue des boulevards – Coworkoffice – 59 810 LESQUIN

Les sous-signés :

- La SEM ENERGIES HAUTS DE FRANCE

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) au Capital de 5.187.000 euros ayant son siège social sis à 9 rue des boulevards – Coworkoffice – 59 810 LESQUIN, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 817 840 945.

Représentée par Sébastien CHAPELET agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

- La SARL SUNELIS/GROUPE ECOLIS

Société A Responsabilité Limitée (SARL) unipersonnelle au Capital de 367 500 euros ayant son siège social sis au 99 rue du jardin des plantés – 59 000 Lille, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 528 702 145 00020,

Représentée par Jérôme BORNE, cogérant, dûment habilité aux fins des présentes,

- La Ville de LOOS EN GOHELLE

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-François CARON, dûment habilité aux fins des présentes,

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles, ci-après désignée la Société :

Statuts Constitutifs

1
sc- ps

AK
sc ps

PRÉAMBULE :

La SAS « Mine de Soleil » est créée dans le but de participer au développement de la production d'énergies renouvelables d'origine photovoltaïque sur le territoire du Pôle Métropolitain de l'Artois.

La création de la SAS « Mine de Soleil » répond à l'ambition initiale de la Commune de Loos-en-Gohelle de développer, en tant que Territoire à Energie Positive, la production d'énergie renouvelable par la mise en place de centrales solaires photovoltaïques sur plusieurs toitures appartenant à la Commune. En conséquence, un contrat de concession entre la ville de Loos-en-Gohelle et la SAS « Mine de Soleil » est signé pour financer l'installation et l'exploitation de ces centrales.

Au-delà de l'exploitation de cette concession, la SAS « Mine de Soleil » envisage le développement, le financement et l'exploitation d'autres projets photovoltaïques sur le territoire du Pôle Métropolitain de l'Artois.

La SAS « Mine de Soleil » est créée à l'initiative de la SEM Energies Hauts de France et de la SARL Sunelis/Groupe ECOLIS, mais a pour vocation d'élargir son actionnariat actuels locaux tels que les collectivités locales, les habitants du Pôle Métropolitain de l'Artois et autres citoyens, entreprises, associations, CIGALES. ... Il s'agit donc d'une **SAS à Capital Variable** qui aura pour vocation d'accueillir des actionnaires locaux mobilisés autour du développement de la société et donc des ENR.

TITRE I

FORME- DÉNOMINATION- OBJET- SIEGE- DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société par Actions Simplifiée à Capital Variable, régie notamment par :

- le livre II du Code de Commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à Capital variable et les articles L.227-1 à L227-10 relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées.
- et par les présents statuts

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **MINE DE SOLEIL**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou de « S.A.S à capital variable » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- le développement, la construction, l'exploitation et la promotion d'énergies renouvelables, dont des projets de centrales solaires photovoltaïques au sol ou en toiture, sur le territoire du Pôle Métropolitain de l'Artois et la valorisation de l'énergie produite par ces centrales,
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou concourant à sa réalisation,
- la sensibilisation des citoyens aux enjeux de la transition énergétique, à la réappropriation, la relocalisation des moyens de production d'énergie et la réduction des dépenses et consommations énergétiques.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 9 rue des boulevards – Coworkoffice – 59 810 LESQUIN

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision du conseil de gestion prise à l'unanimité.

Le siège social ne pourra être déplacé en dehors du territoire des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il lui est fait apport d'une somme de 69 300 (soixante-neuf mille trois cents) euros correspondant à 1 386 (mille trois cents quatre-vingt six) actions de 50 (cinquante) euros chacune, souscrites en numéraire, composant le capital social et libérées intégralement.

Ces apports en numéraire sont répartis entre les actionnaires comme suit :

- SEM Energies Hauts de France, à concurrence de 37 300 (trente-sept mille trois cents) euros, soit 746 actions.
- SARL Sunelis/Group ECOLIS, à concurrence de 21 400 (vingt et un mille quatre cents) euros, soit 428 actions
- Ville de Loos en Gohelle, à concurrence de 10 600 (dix mille six cents) euros, soit 212 actions.

La somme de soixante-neuf mille trois cents euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque suivante : La Banque Postale

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de 69 300 (soixante-neuf mille trois cents) euros, divisé en 1386 (mille trois cents quatre-vingt six) actions d'une seule catégorie de 50 (cinquante) euros chacune.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL – CAPITAL MINIMUM – CAPITAL MAXIMUM

En application des dispositions des articles L.231 à L.234-8 du Code de Commerce, le Capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le Capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant maximum statutaire fixé à 2 000 000 (deux millions) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires dans la limite du capital minimum statutaire fixé à 69 300 (soixante-neuf mille trois cents) euros

Les variations de Capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

8.1 – Augmentation du capital souscrit

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Conseil de Gestion a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des actionnaires et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

SC
5 JS
JE

Le prix et les modalités de souscriptions des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par le Conseil de Gestion. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraires devront être obligatoirement libérées (fraction libérée à la souscription des actions nouvelles de numéraire (émises dans les limites du capital autorisé)) de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Lors de chaque tenue du Conseil de Gestion dans les conditions décrites à l'article 17, il sera fait le compte des bulletins de souscription reçus depuis la dernière session qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscriptions et de versements. Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les actionnaires, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 13 des statuts.

A compter du 2ème exercice, chaque année l'Assemblée Générale décidera s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décidera le montant de cette prime d'émission. Les modalités de fixation du prix d'entrée seront détaillées dans le règlement intérieur. Dans tous les cas, les actions devront être intégralement libérées.

8.2 - Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un actionnaire" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'actionnaire retrayant perdra sa qualité d'actionnaire à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3 – Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un

SC
6
JE

commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi qui leur sont applicables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - SOUSCRIPTIONS

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'actionnaires tenus par la Société à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices éventuels, un droit de vote et une représentation dans les conditions fixées dans les statuts ci-après.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un droit de vote tel que défini à l'article 25.

ARTICLE 11 - CESSION D'ACTIONS

11.1 - Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de leur souscription.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de Gestion statuant à la majorité absolue.

11.2 - Cession d'actions

Les actions détenues par les actionnaires ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la société. Les actions des actionnaires retrayant e.s. exclu.e.s ou décédé.e.s sont annulées et remboursées par la société dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

SC 7

JPC TP3

TITRE III

ADMISSION-RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

ARTICLE 12 - ADMISSION D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre majeure,
- Etre mineure émancipée,
- Etre mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal.

Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil de Gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées,
 - Les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité
- Ou il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Conseil de Gestion statue sur l'admission à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Par dérogation, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20 % du capital social, devra être acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue.

La liste actualisée des actionnaires est communiquée à chaque Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

La sortie d'un actionnaire est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 8 et 11 des présents statuts, selon les modalités suivantes, par :

- La cession d'actions, notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception et agréée par le Conseil de Gestion et qui prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres
- Le décès de l'actionnaire
- Le retrait de l'actionnaire. Sous réserve d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans, tout actionnaire peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Ce retrait prendra effet trois (3) mois après la réception de ladite notification.

L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, après avis motivé du Conseil de Gestion L'Assemblée peut exclure un actionnaire en cas de survenance d'un des événements suivants : non-respect des statuts, préjudice moral ou matériel causé à la société, défaut de règlement des sommes dues à la société (un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse), condamnation à une peine criminelle. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de Gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e. Une convocation spéciale à l'Assemblée Générale doit lui être adressée au moins 30 jours avant par LRAR afin qu'il/elle puisse présenter sa défense, mais il/elle ne

SC 8

JPC TP3

participera pas au vote. La perte de la qualité d'actionnaire intervient à la date de l'Assemblée Générale qui a prononcé l'exclusion.

Les actions des actionnaires retrayant, e.s. exclu, e.s. ou décadé, e.s. sont annulées et remboursées par la société dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACTIONNAIRE SORTANT

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion ou l'actionnaire perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'actionnaire est devenue définitive.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'actionnaire sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'actionnaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts. Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraites et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil de Gestion, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai ne puisse excéder un an.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV

ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 15 – LE A PRESIDENT.E

La société est représentée, gérée et administrée par un.e Président.e choisi parmi les actionnaires personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée, elle doit notifier par écrit à la société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions ; à défaut, elle est représentée de droit par son dirigeant légal. Les représentants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président.e en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est nommé dans les statuts. À l'issue, il est élu ou renouvelé par le Conseil de Gestion. Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. Le Président est élu pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Gestion, à savoir 3 ans, renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Conseil de Gestion.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de Gestion, ou par décision collective des actionnaires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président actionnaire.

Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de Gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

SC APC
9 13

SC
10

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président est le garant du bon fonctionnement des différentes instances de la société. Il préside le Conseil de Gestion et les Assemblées Générales. Il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société. Il est aidé dans sa mission par le Conseil de Gestion. En particulier, il convoque le Conseil de Gestion et procède aux consultations collectives des actionnaires.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions suivantes :

- Admettre un nouvel actionnaire,
- Acquiescer ou céder tout élément d'actif quel qu'en soit le montant,
- Prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- Conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires,
- Créer ou supprimer toute branche d'activité,
- Créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire,
- Décider d'investissements,
- Décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation, supérieures à un montant fixé dans le règlement intérieur
- Conclure toute convention d'occupation ou location.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de Gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 15 et 17.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE GESTION

17.1 - Composition, nomination, durée des fonctions

Le Conseil de Gestion est composé de trois (3) à dix (10) membres choisis parmi les actionnaires.

Les sièges sont attribués selon les règles suivantes :

- Chaque fondateur dispose d'un siège à condition de détenir au moins 5% du capital
- Chaque actionnaire détenant au moins 10% du capital dispose d'un siège
- Les membres du collège des citoyens et actionnaires de moins de 10% du capital disposent d'un nombre de sièges qui est fonction de la part de capital détenu cumulativement par les membres de ce collège :
 - o Entre 0 et 40% : 1 siège

- o Plus de 40% et jusqu'à 60% : 2 sièges
- o Plus de 60% : 3 sièges

Les premiers membres du Conseil de Gestion sont désignés dans les Statuts.

Les représentants du collège des citoyens et actionnaires de moins de 10% sont élus par les membres du comité citoyen consultatif à la majorité absolue. Le premier représentant des citoyens est nommé par le conseil de gestion.

Les actionnaires détenant au moins 10% du capital désignent un membre dont l'identité est notifiée au Président.

Tout Actionnaire ou groupement d'Actionnaires peut notifier, à tout moment, le changement de son représentant au Conseil de Gestion.

Le Président est membre de droit du Conseil de Gestion dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du Président, les membres du Conseil de Gestion désignent un Président de séance.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de 3 ans renouvelable.

17.2 - Pouvoirs et fonctions du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des actionnaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale.

Par suite de l'Assemblée Générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions figurant à l'article 15.

Tout membre du Conseil de Gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'actionnaire.

Il décide de tout transfert du siège social dans la limite du périmètre du territoire.

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les six mois. Le Conseil de Gestion est convoqué par son Président par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être

SC 11
APC MB

SC 12
APC MB

réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, quel que soit le montant de son apport en capital. Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de Gestion statue à la majorité absolue. La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. En l'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les huit (8) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de procurator par personne est limité à 1.

Les décisions et avis du Conseil de Gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre du comité et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion statue sur l'admission des nouveaux membres à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Par dérogation, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20 % du capital social, devra être acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue.

ARTICLE 18 - COMITE CITOYEN CONSULTATIF

18.1 - Composition, nomination, durée des fonctions

Le Comité Citoyen Consultatif est composé de quatre (4) à dix (10) membres élus par le collège des citoyens en Assemblée Générale à la majorité simple.

Le ou les représentants du collège des citoyens et actionnaires de moins de 10% du capital sont membres de droit du comité citoyen consultatif.

Le mandat des membres du Comité Citoyen Consultatif est de 3 ans renouvelable.

18.2 - Pouvoirs et fonctions du Comité Citoyen Consultatif

Ce comité fera le lien entre le collège des citoyens et actionnaires de moins de 10% du capital (en Assemblée Générale) et le ou les représentants des citoyens (Conseil de Gestion) afin de permettre une représentation collective des actionnaires personnes physiques et ceux détenant moins de 10% du capital, et soutenir et aider le représentant dans sa mission.

Les représentants du collège des citoyens et actionnaires de moins de 10% sont élus par les membres du comité citoyen consultatif à la majorité absolue.

Le Comité Citoyen Consultatif sera le gardien de l'éthique de la société. Il vérifiera notamment que la gouvernance reste partagée, que les citoyens et petits actionnaires sont représentés au sein des différentes instances, que les futurs projets sont en adéquation avec les valeurs.

Enfin, le Comité Citoyen Consultatif aura une mission de sensibilisation, d'information et de communication, par la mise en place d'actions de sensibilisation pour les habitants ou l'aide à la rédaction de la lettre d'information.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire désigné par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

SC JPC 13

SC JPC 14

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Doivent être prises collectivement à la majorité absolue les décisions suivantes :

- Nomination, révocation des organes dirigeants.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats (sur proposition du Conseil de Gestion)
- Rémunération des compléments courants (sur proposition du Conseil de Gestion)
- Emission d'obligations,
- Rachat d'actions par la société,
- Tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination du Commissaire aux comptes,
- L'admission d'un nouveau membre détenant plus de 20% du capital.

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 23-6 des présents Statuts.

ARTICLE 22 – DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- La dissolution de la société ou la prolongation de sa durée,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Modification des Statuts,
- Les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collèges (nom, composition, droits de vote)
- La création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production,
- Tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fond de commerce ou d'immeuble,
- La constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avais et garanties données par la société.

Article 23 – Modalités de consultations des actionnaires

23.1 - Nature des décisions collectives

Toutes les décisions collectives pourront être prises en Assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les actionnaires. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Conseil de Gestion.

Toutefois, l'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Le Conseil de Gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées.

23.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que ce soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société. Les mineurs sont représentés par

leur tuteur ou administrateur légal.

23.3 - Convocation

Le Conseil de Gestion convoque les Assemblées Générales aux frais de la société.

Les convocations sont signées du Président.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres, au moins 20 (vingt) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

23.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Conseil de Gestion. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du nombre total d'actionnaires, et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée, de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai à l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou l'un des membres du Conseil de Gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

23.5 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président. En cas d'impossibilité, les actionnaires désignent parmi les présents, un Président de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des actionnaires. Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président de séance, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 - Quorum et majorité

La participation ou la représentation des actionnaires représentant 20% des actionnaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les actionnaires représentés ayant voté par procuration ou les actionnaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle débère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

23.7 – Répartition des droits de vote

Au sein de l'Assemblée Générale, chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions détenues.

Cependant, les citoyens (personnes physiques) et les actionnaires détenant moins de 10% du capital sont réunis au sein d'un collège. Leur droit de vote est proportionnel à la quantité d'actions détenues cumulativement par les membres de ce collège. A l'intérieur du collège, chaque actionnaire dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'action qu'il détient. Les suffrages exprimés sont reportés à la majorité.

SC 15

SR TP

SC 16

23.8 - Votes

Le vote se fait à main levée sauf si le 20ème des membres présents en Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.9 - Votes par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire, sous forme papier ou électronique, respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux actionnaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Il devra compléter le formulaire, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte. Le président de séance procédera à l'embarquement des votes par correspondance.

23.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

23.11 - Droit de communication des actionnaires

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentées à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

23.12 - Pouvoirs

Dans les Assemblées, chaque sociétaire peut se faire représenter par tout autre sociétaire de la SAS, auquel il aura remis son pouvoir.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de deux (2) pouvoirs (hors mineurs). En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est attribué au Président dans la limite de deux pouvoirs. Au-delà, le pouvoir sera attribué aux membres du Conseil de Gestion, puis à l'ensemble des actionnaires.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX- REPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale des actionnaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de Gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de Gestion et décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de Gestion, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale, le solde peut-être :

- Soit versé en réserves libres,
- Soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social,
- Soit distribué aux actionnaires.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux actionnaires sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur.

ARTICLE 28 - UTILISATION DES RESERVES LIBRES

L'Assemblée Générale décide de l'affectation des réserves libres (hors réserves légales de 5%).

SC 17
AFF
JTB

SC 18
AFF
JTB

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INSUFFISANTS PAR RAPPORT AU CAPITAL SOCIAL.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider en Assemblée Générale s'il y a eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION

Hors cas prévus par la loi, les actionnaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant

entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause de droit commun

Si la Conciliation n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

SC PC M
19

SC PC M
20

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu dès à présent, de remplir les formalités nécessaires à cette disposition.

ARTICLE 34 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS « Mine de Soleil » et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions,
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres,
- Faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés,
- Payer les frais de constitution,
- Signer tous les actes, formules, pièces registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

ARTICLE 35 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de 3 ans et devant s'achever lors de l'Assemblée Générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, est :

La SEM Energies Hauts de France, ayant son siège social sis 9 rue des boulevaux – Coworkoffice – 59 810 Lesquin, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien CHAPELET.

La SEM Energies Hauts de France accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION

Les 3 premiers membres du Conseil de Gestion, nommés aux termes de l'article 20 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'Assemblée Générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont :

La SEM Energies Hauts de France, ayant son siège social sis 9 rue des boulevaux – Coworkoffice – 59 810 Lesquin, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien CHAPELET.

La SARL SUNELIS/Groupe ECOLIS, ayant son siège social sis au 99 rue du jardin des plantes – 59 000 Lille, représentée par Jérôme BORNE, cogérant, dûment habilité aux fins des présentes,

La Ville de LOOS-EN-GOHELLE, représentée par son Maire.

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des Statuts auprès du service des impôts compétent,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes les déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tous les actes et pièces, acquitter tous les droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires (paraphes et signatures)

La SEM Energies Hauts De France
Représentée par son directeur général
Sébastien CHAPELET

La SARL SUNELIS/Groupe ECOLIS
Représentée par son cogérant
Jérôme BORNE

La ville de Loos-en-Gohelle
Représentée par son Maire
Jean-François CARON

Suneis
L'énergie solaire pour tous

99 rue du Jardin des Plantes - 59000 - LILLE
SAINT-GRÉGOIRE ECOLIS au capital de 567 500 €
SIREN 538 742 115 - N°UR 74321A



sc
JC
21
M

